

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 19 juillet 2010

Présidence de M. MEYLAN, président
Juges : MM. Krieger et Sauterel
Greffier : M. Müller

Art. 260, 294 let. f CPP

Vu l'enquête n° PE09.011770-CMI instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne contre **A.K.**_____ et **B.K.**_____ pour calomnie, subsidiairement diffamation et dénonciation calomnieuse, d'office et sur plainte de **J.**_____, **V.**_____, **H.**_____ **SÀRL** et **N.**_____,

vu l'ordonnance du 7 juin 2010, par laquelle le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur d'**A.K.**_____ et de **B.K.**_____ (I), a rejeté la demande de dépens et les prétentions civiles de **H.**_____ Sàrl, d'**V.**_____ et de **N.**_____ (II) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (III),

vu le recours exercé en temps utile par H._____ Sàrl et N._____ contre cette décision,
vu les pièces du dossier;

attendu que N._____, V._____ et H._____ Sàrl, représentée par J._____, ont déposé plainte le 11 mai 2009 contre A.K._____ et B.K._____ pour calomnie, subsidiairement diffamation, et dénonciation calomnieuse,

qu'ils leur reprochent d'avoir déposé plainte le 27 mars 2009 en alléguant faussement que les plaignants auraient falsifié une offre de H._____ Sàrl, établie pour les époux K._____;

attendu que le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur d'A.K._____, en raison du fait qu'elle n'a pas pu se rendre coupable de dénonciation calomnieuse étant donné qu'elle n'a pas déposé plainte,

qu'il a également prononcé un non-lieu en faveur de B.K._____ pour le motif qu'il n'avait pas été possible d'établir les faits et que l'intention de porter atteinte à l'honneur des plaignants et la volonté de faire ouvrir une enquête pénale contre des personnes qu'ils savaient innocentes n'ont par conséquent pas pu être établies,

que H._____ Sàrl et N._____ contestent le non-lieu prononcé en faveur de B.K._____,

qu'ils concluent à l'annulation de l'ordonnance, ainsi qu'à l'inculpation et à la condamnation de B.K._____ pour dénonciation calomnieuse;

attendu que le litige qui oppose les parties repose sur la question de savoir si la mention manuscrite "bon pour accord" a été apposée sur l'offre faite aux époux K._____ par N._____, avant ou après leurs signatures,

que ni l'enquête, ni l'expertise graphologique (P. 8/14, p. 6) n'ont permis de déterminer l'ordre dans lequel les faits se sont déroulés,

qu'on ne saurait donc affirmer que la plainte de B.K._____ était ou non fondée,

qu'en conséquence, on ne peut pas non plus se prononcer sur le caractère calomnieux ou diffamatoire de sa plainte, ni sur l'intention qui l'animait,

que, dans ces circonstances, c'est à juste titre que le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu;

attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée,

que les frais du présent arrêt sont mis à la charge de H. _____ Sàrl et de N. _____, solidairement entre eux (art. 307 CPP).

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs) sont mis à la charge de H. _____ Sàrl et de N. _____, solidairement entre eux.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. Philippe Reymond, avocat (pour H. _____ Sàrl et N. _____),
- Mme Leila Roussianos, avocate (pour A.K. _____ et B.K. _____),
- M. J. _____,
- M. V. _____.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète
à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :